



ARRETE MUNICIPAL
PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de DOMBLANS,

Vu le Code des Communes (art. L 131-2, L. 131-4 et L. 132-8 ;

Vu le Code de la santé publique (art. L.1, L. 2, L. 49 et L. 772) ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n° 523 du 5 Mai 1988 pris pour l'application de l'article L. 1er du Code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre le bruit du voisinage ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 1999 déposée à la Préfecture du Jura le 8 Juin 1999 ;

Loi du 2 Mars 1982

- ARRETE -

Article 1er - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, "ramasse-feuilles", tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc., ne peuvent être effectués les jours ouvrables que :

- de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30

les samedis que :

- de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00

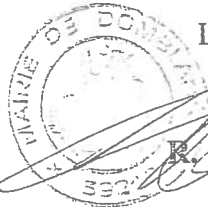
les dimanches et jours fériés que :

- de 10 h 00 à 12 h 00.

Article 2 : La secrétaire de Mairie et le chef de la Brigade de Gendarmerie de DOMBLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet du Département du Jura.

A Domblans, le 18 Juin 1999



Le Maire,

R. GUILLAUME

==== - ARRÊTÉ CERTIFIÉ

EXÉCUTOIRE A COMPTER DU

22 JUIN 1999.....

LE MAIRE,